



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Saint Denis, le

21 JUL. 2011

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Affaire suivie par Mme JEAN

☎ 02.62.40.76.08

☎ 02.62.40.76.38

E-Mail : viviane.jean@reunion.pref.gouv.fr

V:\DRCTCV\DRCT4\BASSET 1\SAGE Est\dépôt dossier avec  
autorité environnementale\dépôt de dossier\adm avisAE.doc

Le Préfet de la Région  
et du Département de la Réunion

à

Monsieur le Président de la CLE  
CIREST  
26B résidence le Manchy  
rue Leconte De Lisle  
BP 124

Z:\SGEN\DRCTCV\DRCTV4\POLEAU\AUTO\IS et EI

RAR 2c 029 937 2307 2.

1793

97470 Saint-Benoit 25107/111

Courrier	Enregistré	N°
Président	A	24131
Cabinet		
DGS	X	
Adjointe DGS		
Communication		
Contrôle Interne		
Finances		
ITE		

**OBJET :** Projet SAGE EST

**P.J. :** Une

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'avis de l'autorité environnementale qui est publié sur le site internet de la préfecture ([www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)).

Au vu des avis sollicités conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement et de l'avis de l'autorité environnementale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si le projet de schéma sera éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

Dans la négative, je vous demande de nous communiquer les dates que vous souhaiteriez pour la mise à l'enquête publique.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef de bureau

Marie-Anne BASSET

Copie : ← DEAL/SCED





PREFECTURE DE LA REUNION

---

Avis de l'Autorité Environnementale  
sur le rapport environnemental et le projet  
de Schéma d'Aménagement et de gestion des eau Est  
(SAGE EST)

**Résumé de l'avis**

Le SAGE Est est un document de planification visant une bonne gestion de l'eau sur le grand bassin hydrographique de l'est de la Réunion. L'Autorité Environnementale note que son élaboration repose sur une Commission Locale de l'Eau, garantissant ainsi une large concertation des acteurs.

Le **rapport environnemental** contient les parties prévues par le code de l'environnement. Cependant, malgré le cadrage préalable de l'Autorité Environnementale du 16 avril 2010, **la qualité et le caractère approprié des informations contenues dans le rapport peuvent être améliorées.**

Les principales observations formulées ont trait :

- à l'**absence de pédagogie et de synthèse du document,**
- au **manque de cohérence entre celui-ci et les autres pièces du SAGE Est** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement) alors que le rapport doit normalement se suffire à lui-même,
- aux **erreurs de formes ou faiblesses de fond** à corriger : compatibilité avec le SDAGE et les documents d'urbanisme en vigueur, lien avec le Plan Régional Santé Environnement, pondération non pertinente des scénarii et des effets sur l'environnement, non caractérisation des effets indirects et cumulés.

Il apparaît vraisemblable à la lecture du rapport que l'**évaluation environnementale ait été menée à posteriori.** Elle aurait pu éclairer la CLE et la guider dans ses travaux, ce qui se serait traduit par une plus grande lisibilité des choix opérés et justifications associées.

L'Autorité Environnementale s'interroge sur l'**efficience globale du projet de SAGE Est** au vu de l'absence d'identification des maîtres d'ouvrage et partenaires financiers, d'évaluation économique des dispositions du PAGD et de la modestie des moyens humains affectés pour son suivi.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le PAGD et le règlement, l'Autorité Environnementale souligne qu'un diagnostic pertinent des problématiques liées à la gestion de l'eau a été réalisé, en s'inscrivant dans la démarche d'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE. Elle recommande néanmoins que les dispositions du PAGD et les articles du Règlement soient revus pour améliorer la cohérence globale interne du projet et respecter l'esprit des textes nationaux.





## PREFECTURE DE LA REUNION

### Avis détaillé

#### INTRODUCTION

Le présent avis répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cet avis est transmis au pétitionnaire, la Communauté Intercommunale de la Région EST – CIREST et joint au dossier d'enquête publique.

Le SAGE Est est un document de planification stratégique couvrant les communes de Sainte-Rose, Saint-Benoît, la Plaine des Palmistes, Salazie, Bras-Panon, Saint-André et pour partie Sainte-Suzanne. Il fixe dans le domaine de l'eau et de la biodiversité des milieux aquatiques naturels, un cadre d'orientations et des prescriptions pour la réalisation de travaux ou d'aménagements.

L'évaluation environnementale d'un plan vise à identifier de manière préventive les impacts potentiels de ses grandes orientations sur l'environnement, à justifier et vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués, ainsi qu'à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. L'évaluation environnementale d'un SAGE est retranscrite dans le rapport environnemental. Celui-ci doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir (sur le sol, la santé, le patrimoine, les paysages, ...) la mise en oeuvre du SAGE. Il doit présenter également les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible compenser, les incidences négatives que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il doit exposer les solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet de SAGE a été retenu. Enfin, il doit préciser, une fois le SAGE approuvé, les mesures de suivi envisagées.

S'agissant d'un plan, l'Autorité environnementale formule un avis sur :

- ✓ l'évaluation environnementale menée et retranscrite dans le **rapport environnemental** ;
- ✓ la **prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE Est**.

Ces deux aspects seront traités successivement.

#### I. CONTEXTE DU PROJET DE PLAN

Les SAGEs sont des documents de planification créés par la Loi sur l'Eau de 1992 qui visent une bonne gestion de l'eau sur un bassin versant donné. Un SAGE doit correspondre à une unité hydrographique cohérente et fixe, pour une durée donnée, les priorités, objectifs et actions permettant de répondre aux objectifs fixés législativement (articles L.122-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement), à savoir : la gestion équilibrée et durable de la ressource ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. La promulgation de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGEs a renforcé leur portée afin de mieux intégrer les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les travaux d'élaboration du SAGE Est ont démarré en 2005 suite à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005, fixant son périmètre et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le projet de SAGE est établi par la CLE, composée d'une trentaine de membres, représentant les différents acteurs du territoire concernés (collectivités locales, usagers et services de l'État). La CLE a confié la réalisation des études et l'animation du SAGE Est à la CIREST.





## PREFECTURE DE LA REUNION

La phase de diagnostic de territoire s'est déroulée entre juillet 2007 et octobre 2008. Un travail de concertation s'est engagé au sein de la CLE en novembre 2009 pour définir et mettre en exergue les objectifs du SAGE Est au regard d'un « scénario tendanciel » d'évolution des milieux et des usages, en l'absence de SAGE. La rédaction du projet de SAGE a eu lieu tout au long de l'année 2010 et s'est enrichie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Réunion approuvé par le Préfet en décembre 2009. Enfin, par arrêté préfectoral du 19 mai 2011, le périmètre du SAGE Est a été étendu au bassin versant de la Grande Rivière Saint-Jean de la commune de Sainte-Suzanne, pour couvrir sur une unité hydrographique la plus cohérente possible.

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE Est a fait l'objet au premier semestre 2011 d'une phase de consultation administrative (conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et groupements de commune concernées, comité de bassin de la Réunion). A son issue et sur la base de la prise en compte des observations formulées, le projet validé par la CLE est soumis à la présente enquête publique, avant de faire l'objet, ou non, d'un arrêté préfectoral d'approbation.

### **II. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DE SES INFORMATIONS**

Le rapport environnemental contient nominativement les six parties prévues à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. La qualité et le caractère approprié de ses informations sont évalués point par point ci-après.

#### **II.1 OBJECTIFS DU SAGE Est, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Les objectifs et le contenu du SAGE Est de la Réunion sont peu explicités dans la partie introductive (pages 3 et 4) du rapport d'évaluation environnementale. L'introduction aurait dû présenter de manière exhaustive et didactique les enjeux majeurs issus de la phase de diagnostic finalisée en octobre 2008, au lieu de renvoyer le lecteur à une liste d'enjeux disponibles dans le « rapport de phase2 au chapitre2 ». En outre, cette partie se doit d'explicitier la filiation de ces enjeux avec les orientations et dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), tout comme le lien avec les articles du Règlement du projet de SAGE. Il aurait été également opportun que le contenu réglementaire et les portées juridiques du PAGD et du Règlement (contenant des articles opposables aux décisions des collectivités locales, des administrations et des tiers) soient présentés synthétiquement.

L'Autorité Environnementale regrette que la présentation des objectifs et le contenu du SAGE Est dans le rapport environnemental ne fasse pas l'objet d'une synthèse pédagogique des éléments se retrouvant dans la partie « préambule : organisation » du PAGD.

La présentation de l'articulation du projet de SAGE Est avec les autres plans ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale est satisfaisante en ce qui concerne les plans et programmes pour lesquels un lien de conformité et de compatibilité avec le SAGE Est existe. Une référence au Plan Régional Santé Environnement aurait cependant été souhaitable.

Si les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE de la Réunion s'appliquant à l'unité hydrographique du SAGE Est sont bien identifiées, l'Autorité environnementale considère que





## PREFECTURE DE LA REUNION

le rapport de compatibilité entre le projet de SAGE Est et le SDAGE n'est pas intégralement démontré. En effet, seules sont présentées les dispositions du SDAGE (1.1.2 ; 6.3.3 ; 6.4.4 ; 6.4.5 ; 7.2.2 ; 7.4.1 ; 7.4.2) visant explicitement les SAGEs. Les éléments de compatibilité globale des enjeux du SAGE Est avec les orientations fondamentales du SDAGE sont précisés pages 110 à 113 du rapport d'évaluation environnementale. Ainsi, l'Autorité Environnementale regrette que ces éléments de compatibilité soient présentés de manière éparsée dans le document, rendant difficile une lecture synthétique. Par ailleurs, cette démonstration de la compatibilité aurait mérité d'être réalisée de manière exhaustive pour chaque disposition du SDAGE 2010/2015. Néanmoins, l'Autorité Environnementale souligne que, au titre de l'article R.212-38 du Code de l'Environnement, le Comité de Bassin en charge de l'élaboration et du suivi du SDAGE, a rendu un avis technique favorable sur la compatibilité SAGE Est/SDAGE.

De la même manière, s'il est bien précisé page 11 que « la mise en compatibilité éventuelle des Plans Locaux d'Urbanisme avec le SAGE devra intervenir dans un délai de trois ans » conformément aux articles afférents du Code de l'Urbanisme, le degré de compatibilité actuel des PLU avec le projet n'est pas analysé. Par ailleurs, aucune précision n'est apportée sur les objectifs que la CLE pourrait opportunément se fixer en la matière. L'Autorité Environnementale souligne que nombre de ces documents d'urbanisme n'ont pas fait encore l'objet d'évaluation environnementale de leurs incidences sur l'environnement, car non révisés depuis l'entrée en vigueur de la réglementation relative par décret du 27 mai 2005.

Par ailleurs, le paragraphe relatif au SAR est difficilement compréhensible, notamment dans l'explicitation du rapport de compatibilité entre SAGE Est et SAR approuvé de 1995.

Enfin, l'Autorité Environnementale relève que le rapport juridique de conformité et de compatibilité est bien explicité pour les autres plans et programmes,

### II.2 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Cette analyse décrit de manière pertinente le territoire suivant sept axes :

- les caractéristiques géophysiques du territoire (dont le lien avec le changement climatique),
- les milieux aquatiques et leur biodiversité (y compris en traitant du paysage),
- l'énergie via le potentiel hydroélectrique, l'eau et la santé humaine (eau potable, eaux de baignade),
- les activités humaines (agriculture, industries dont carrières, tourisme et loisirs, assainissement) et les pressions associées exercées sur les milieux naturels,
- les risques naturels,
- l'air,
- le bruit.

Ces deux dernières thématiques sont à juste titre traitées, contrairement à ce qui est indiqué dans l'introduction page 2. Une conclusion (pages 76 à 79) présente de manière synthétique et didactique ce qu'il faut retenir des développements thématiques précédents en terme notamment de territoire, d'usages et de ressources en eau, ainsi que d'activités.

De manière générale, l'état initial réalisé a bien pris en compte les autres thématiques environnementales que les ressources en eau. L'Autorité Environnementale recommande



PREFECTURE DE LA REUNION

~~néanmoins que cette partie du rapport d'évaluation environnementale soit relue avec attention pour supprimer certaines erreurs rédactionnelles<sup>1</sup> ou de fond<sup>2</sup>.~~

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont évoquées via un « scénario tendanciel » supposant la non-existence d'un SAGE sur l'unité hydrographique considérée. Cette analyse s'appuie sur les six thématiques du SAGE Est : la préservation des milieux naturels aquatiques ; l'usage et la valorisation optimale de la ressource ; l'alimentation en eau potable ; la gestion des pollutions ; la gestion des risques liés à l'eau ; la gouvernance et la mise en œuvre des actions. Ces six thématiques sont mises en regard de quatre enjeux environnementaux territorialisés :

- 1) la valeur patrimoniale des milieux aquatiques ;
- 2) la qualité des ressources par rapport aux usages ;
- 3) les risques naturels ;
- 4) la valorisation hydroélectrique.

Une synthèse cartographique de ces enjeux est proposée, tout en étant centrée sur les milieux aquatiques, en vue de définir ceux qui doivent faire l'objet de mesures de protection (« milieu ayant tendance à se dégrader ») ou de restauration (« milieu dégradé »).

Il est particulièrement difficile pour le lecteur de comprendre, parmi la somme de cartes et tableaux illustrant les propos, la seconde partie de la démonstration (chapitres 2.8.2 et 2.8.3), et notamment le développement des quatre enjeux environnementaux. Seule l'analyse (pages 79 à 86) du « scénario tendanciel » vis à vis des six thématiques sectorielles s'avère claire. L'Autorité Environnementale recommande que le développement des quatre enjeux environnementaux soit plus pédagogique.

### II.3 JUSTIFICATION DU PROJET DE SAGE EST, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ET ALTERNATIVES

La partie 3 du rapport d'évaluation environnementale rappelle (pages 109 et 110) les diverses réglementations et engagements en vigueur au niveau international, européen et national qui imposent au SAGE la prise en compte des principes de protection de l'environnement, ainsi que le respect d'objectifs sur les champs d'action du SAGE Est. Par ailleurs, comme souligné précédemment, une présentation synthétique permet de comprendre l'articulation du SDAGE de la Réunion avec le projet de SAGE Est.

L'Autorité Environnementale regrette qu'au niveau infra-régional l'articulation du projet de SAGE Est avec le Plan Régional Santé Environnement n'ait pas été abordée.

Enfin, le processus décisionnel global du SAGE Est est clairement exposé (page 114) avec un rappel de la démarche partenariale engagée depuis juillet 2007, reposant sur une CLE qui favorise une large concertation des acteurs.

L'explicitation des scénarios « alternatifs » propre à chaque enjeu environnemental du SAGE Est (valeur patrimoniale des milieux aquatiques ; qualité de la ressource en eau ; risques naturels ; valorisation hydroélectrique) est exposée sous forme de tableau et commentée de manière

<sup>1</sup> Numérotation chapitre sur les risques naturels 2.6, et non pas 2.5.3 comme indiqué page 20 ; chapitre 2.2.8 sur la valorisation de la biomasse absent du rapport ; chapitre 4.1.1 de l'assainissement cité page 46 mais absent du rapport ; etc.

<sup>2</sup> Mise en conformité de la station d'épuration de Saint-André prévue page 26 pour 2001 ; SAR 2005 cité page 45 alors que le dernier SAR approuvé date de 1995 ; incohérence entre valeur limite et valeur d'objectif de qualité de l'air page 75 concernant le dioxyde d'azote ; « boues » générées sur le territoire du SAGE Est considérées à tort pages 51 et 78 comme des matériaux « inertes » ; mauvaises références réglementaires concernant les arrêtés ministériels s'appliquant aux élevages en autorisation ou en déclaration ; etc.



## PREFECTURE DE LA REUNION

synthétique. Pour l'information la plus complète du public, l'Autorité Environnementale regrette néanmoins que ne soient pas exposés les ajustements temporels successifs du projet de SAGE Est retraçant, au regard de la protection de l'environnement, la genèse des choix effectués. A la lecture, le choix apparaît de fait comme consensuel, le rapport tendant par ailleurs à démontrer que ce sont les scénarios les plus « ambitieux » qui ont été retenus (scénarios « volontaristes » ; à l'échelle la plus pertinente, c'est à dire « intercommunale » et par « bassin versant »).

L'Autorité Environnementale recommande une typologie d'évaluation environnementale plus fine des scénarii<sup>3</sup> afin de mieux caractériser leurs incidences probables sur l'environnement et les comparer. A titre d'exemple, concernant l'enjeu de valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques, les scénarii « volontariste » et « maximisation du potentiel hydroélectrique » sont évalués tous deux comme ayant un effet globalement « favorable » sur la valeur patrimoniale des milieux. Or, ils se distinguent par la création de nouvelles installations hydroélectriques, l'optimisation de la micro-hydraulique et le projet Irrigation Littoral Ouest de prélèvement d'eau ayant des effets notables sur la valeur patrimoniale (biodiversité et paysage) des milieux naturels.

### II.4 ANALYSE DES EFFETS PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets probables du SAGE Est sur l'environnement est réalisée en fonction des 19 objectifs retenus pour le PAGD définis pour chacun des six enjeux majeurs. Cette analyse vise à caractériser les effets individuels de chaque objectif sur l'eau (qualité de la ressource et des milieux aquatiques, quantité), la population (santé humaine), la biodiversité (faune, flore et milieux aquatiques), les paysages, l'air et l'énergie, le sol et les matériaux. Au regard du Code de l'environnement, seuls les effets sur le bruit et le patrimoine architectural et archéologique n'ont pas été considérés dans cette analyse, mais ils sont a priori marginaux. Concernant le bruit, un lien avec l'état initial développé dans le chapitre 2 du rapport aurait pu être établi, cette thématique y étant abordée.

En revanche, l'Autorité Environnementale constate que l'analyse n'a pas été faite sur le Règlement du SAGE Est.

Tout comme pour la comparaison des scénarii, l'Autorité Environnementale regrette qu'une pondération plus fine n'ait pas été adoptée pour permettre de mieux caractériser leurs incidences probables sur l'environnement. Quatre catégories ( impact positif significatif ; impact positif partiel ; absence d'impact ; impact négatif ) auraient permis de mieux évaluer pour chacun des objectifs du PAGD les effets de leur mise en œuvre, mais surtout leur cohérence, leur complémentarité et les effets cumulatifs. L'analyse des effets probables sur l'environnement se borne à apprécier globalement les effets directs (« le projet a des effets bénéfiques » ; « le projet a des effets favorables » ; « le projet de SAGE ne peut être que favorable ») thématique par thématique, sans évaluer les effets indirects, et en ne caractérisant pas de manière adéquate les effets cumulatifs des impacts générés par le projet ou d'autres plans (documents d'urbanisme).

L'Autorité Environnementale recommande que cette partie du rapport soit revue, afin d'une part de mieux décrire et évaluer les incidences probables directes, indirectes, cumulatives du projet sur l'environnement et d'autre part de mieux appréhender la cohérence globale du projet de SAGE Est, Règlement compris

<sup>3</sup> Typologie présentée : effet favorable ; absence d'effet ; effet défavorable





## PREFECTURE DE LA REUNION

Enfin, les effets attendus sur les masses d'eau dans le cadre de l'application de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) sont présents et traités (pages 125 et 127 ; cartographie page 132) de manière liminaire. Le rapport gagnerait en pédagogie s'il déclinait sur le territoire du SAGE Est, les objectifs fixés dans le SDAGE de la Réunion (atteinte en 2015 du bon état chimique et écologique des cours d'eaux superficiels et du bon état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines et côtières), y compris en terme d'exception (bon potentiel) s'appliquant à des milieux fortement modifiés telle que l'est la Rivière de l'Est.

### II.5 MESURES CORRECTRICES ET SUIVI

Comme souligné en introduction de la partie 5 du rapport, le SAGE Est est un outil de planification à finalité environnementale. Pour autant, dans la mesure où des effets négatifs sont identifiés, des mesures correctrices doivent être envisagées en cas d'aggravations importantes constatées. Etant donné qu'un effet défavorable relatif à « *l'extraction des matériaux* [...] *de la Rivière du Mât* » a été identifié dans la partie précédente page 124, le rapport aurait ainsi dû traiter de l'opportunité de mesures correctrices. Cependant, celles-ci n'apparaissent pas aux yeux de l'Autorité Environnementale.

Le rapport qualifie à tort de mesures compensatoires, les mesures définies dans le SDAGE 2010-2015 visant à restaurer en aval les milieux aquatiques que sont la rivière des Marsouins et la rivière de l'Est

Concernant le suivi et l'évaluation du SAGE, le rapport d'évaluation environnementale renvoie les modalités à un tableau de bord qui reste « *à construire* », avec un choix définitif ultérieur des indicateurs de suivi et de résultats (même si certains de ces indicateurs « *existent pour la plupart* »). Cependant, le PAGD propose lui un tableau d'indicateurs d'évaluation des dispositions du SDAGE (pages 78 à 90). **L'Autorité Environnementale souligne une nouvelle fois l'absence de cohérence entre les différentes pièces du dossier.**

En l'absence d'éléments dans le rapport d'évaluation environnementale renvoyant au PAGD, l'effectivité du tableau de bord de suivi proposé dans le PAGD interroge. Pour chacun des indicateurs qui figureront au tableau de bord définitif, les valeurs de « l'état zéro » devraient être renseignés à la date d'approbation du SAGE Est. Or, ceci n'est à priori pas envisagé : « *certains seront créés dans les premiers temps de la mise en oeuvre du Schéma* » (cf. page 140 du rapport d'évaluation environnementale) et est corroboré par la lecture du tableau de bord contenu dans le PAGD (« *à définir ultérieurement* »).

Par ailleurs, les moyens humains proposés pour ce suivi ne sont pas clairement définis (page 135 : « *un poste de chargé de mission à plein temps ou à mi-temps* ») et **paraissent sous-estimés aux yeux de l'Autorité Environnementale**. La compatibilité du SAGE Est avec le SDAGE 2010-2015, notamment la disposition 7.4.1 relative à la pérennisation des SAGES « *en s'appuyant sur des structures porteuses durables* », est ainsi sujette à caution.

L'évaluation du coût de chaque mesure préconisée et le calendrier de leur mise en œuvre ne figurent pas dans le rapport environnemental, car indiqués (page 135) comme « *en cours de réalisation* ». Pour autant, le PAGD du projet de SAGE Est propose (pages 104 à 107) une évaluation économique du SAGE et les moyens financiers par objectif, pour un coût total estimé sur six ans à 250 millions d'euros HT, avec « *des maîtres d'ouvrage partenaires* » envisagés et des « *partenaires financiers potentiels* ». De même, un calendrier prévisionnel de réalisation est proposé (pages 91 à 103) du PAGD pour chacune des dispositions. **Une cohérence entre rapport d'évaluation environnementale et PAGD**





## PREFECTURE DE LA REUNION

serait là aussi la bienvenue. Par ailleurs, il aurait été souhaitable que les maîtres d'ouvrage en charge de la réalisation des différentes dispositions soient clairement identifiés.

L'Autorité Environnementale s'interroge tout particulièrement sur l'efficience globale du SAGE au vu de l'absence d'identification des maîtres d'ouvrage et partenaires financiers, d'évaluation économique par dispositions du PAGD et de la modestie des moyens humains affectés pour le suivi. Cette préoccupation est par ailleurs renforcée par les incohérences relevées entre PAGD et rapport d'évaluation environnementale au niveau tableau de bord d'indicateurs, estimation financière et calendrier de mise en œuvre.

### II.6 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MÉTHODES

Cette partie doit éclairer le citoyen, appelé à consulter le dossier lors de l'enquête publique, sur les informations contenues dans le rapport ainsi que la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

Le résumé non technique est didactique, voire trop synthétique dans la mesure où les scénarii de projets, la justification du choix de projet retenu, l'analyse des effets et mesures correctrices sont peu détaillés. Par ailleurs, il aurait été opportun que le contenu réglementaire et les portées juridiques du PAGD et du Règlement soient explicités, tout comme l'articulation avec les enjeux majeurs du SAGE Est. L'évaluation environnementale du SAGE paraît avoir été menée à posteriori par le bureau d'études SAFEGE, une fois le projet arrêté en CLE, ce qui est contraire au caractère continu, progressif et itératif de cette démarche.

L'Autorité Environnementale note que la présentation des méthodes est conforme au code de l'environnement.

## III. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les documents du SAGE Est de l'île de la Réunion (PAGD, Règlement, rapport d'évaluation environnementale et note sur le potentiel hydroélectrique) établissent un diagnostic pertinent des problématiques liées à la gestion de l'eau et s'inscrivent dans la démarche d'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE.

### III.I LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (PAGD)

Le PAGD expose clairement et synthétiquement les éléments du diagnostic (présentation générale du bassin-versant, analyse sous l'angle des six thématiques et « scénario tendanciel »), les enjeux environnementaux exposés dans le rapport d'évaluation environnementale, les scénarios alternatifs et stratégies de gestion retenues par thématique. Le PAGD décline ensuite les stratégies de gestion retenues en 19 objectifs et 108 dispositions recouvrant aussi bien des dispositions dites « obligatoires », ayant force réglementaire, que des dispositions non obligatoires ou « recommandations », reposant sur la bonne volonté des partenaires.

A contrario du rapport environnemental, un tableau de bord de suivi non finalisé est proposé, tout comme un calendrier prévisionnel et une évaluation économique du SAGE. Un paragraphe expose in fine la conformité avec la DCE et la compatibilité avec le SDAGE.





## PREFECTURE DE LA REUNION

Si le PAGD respecte sur le fond les attendus du Code de l'Environnement, en vue d'asseoir le projet de SAGE, l'Autorité Environnementale regrette que les libellés des cinq rubriques de l'article R.212-46 du Code de l'Environnement n'aient pas été repris de manière explicite, demandant de fait une interprétation du lecteur.

Par nature, le SAGE Est est un outil d'amélioration de l'environnement. Néanmoins, la question de l'efficacité des dispositions contenues dans le PAGD se pose. En effet, la portée juridique du projet de SAGE Est est faible, l'essentiel des dispositions édictées par la CLE étant des « recommandations » dont la CIREST, n'assurera pas in fine le portage. Quelques dispositions sont susceptibles d'être contraignantes vis à vis des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, mais elles manquent souvent de précision (absence de mention des destinataires ou des actes visés, décisions administratives impactées non identifiées précisément, libellés peu clairs). Le projet de SAGE Est définit peu par ailleurs, les délais et conditions dans lesquelles ces décisions prises doivent être rendues compatibles avec celui-ci, comme pourtant le prévoit l'article R.212-46 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, certaines dispositions laissent supposer que le projet de SAGE n'est pas en lien avec des politiques globales du bassin. C'est par exemple le cas des dispositions liées à la protection de la biodiversité et des milieux aquatiques (dispositions 1.2.C à 1.2.H), aux pratiques de pêches, notamment aux bichiques, et à la lutte contre le braconnage, s'inscrivant bien dans une démarche plus globale.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'apporter les corrections suivantes :

- le scénario 2 retenu intitulé « mutualisation des moyens pour tous les usages » pour la thématique transversale relative à la gouvernance et à la mise en œuvre des actions prévoit que « ce scénario permettra une gestion globale et optimisée de la ressource notamment en suivant les recommandations de l'étude Mobilisation en Eau des Ressources de l'Est et du Nord (MEREN) de la Réunion ». L'Autorité Environnementale souligne qu'une étude ne peut s'imposer au SAGE et qu'à contrario les préconisations de l'étude MEREN devront être compatibles avec le SAGE Est et le SDAGE.
- le scénario 2 « volontariste » retenu pour répondre aux objectifs liés à l'alimentation en eau potable a oublié de reprendre la préférence des eaux souterraines comme ressources de substitution indiqué dans le scénario 1 « réglementaire ». Pourtant, cette notion a été traduite en disposition 3.1.B page 53.
- il est inexact ( page 15 ) que « la rivière de l'Est a été considérée comme atypique ». En effet, aucun arrêté préfectoral ne fait référence à une quelconque notion d'atypicité telle que définit à l'article R.214-111 du Code de l'Environnement.

### III.II LE REGLEMENT

Le règlement comporte six articles édictant des règles visant :

- ✓ la gestion et protection des milieux aquatiques remarquables : zones humides (articles 1 et 2, avec cartographie) et aménagement des obstacles majeurs à la circulation des poissons migrateurs (article 3) ;
- ✓ la maîtrise des pollutions, en vue de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques : services publics d'assainissement non collectifs (article 4 avec cartographie) et mise en conformité des installations individuelles (article 5) ;
- ✓ la prévention des risques naturels et la protection des zones habitées : gestion des eaux pluviales (article 6).





## PREFECTURE DE LA REUNION

Chaque article est à juste titre mis en relation avec les dispositions afférentes du PAGD.

En raison de son caractère opposable, l'Autorité Environnementale recommande que l'ensemble des règles édictées dans les articles du Règlement se réfèrent explicitement à l'alinéa concerné de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. De même, les notions « *d'intérêt général* » et « *d'intérêt public* » utilisées doivent être mises en relation avec les articles du code de l'environnement.

L'article 1 pourrait avantageusement préciser que les prélèvements d'eau doivent également être interdits dans les aires d'alimentation des zones humides identifiées, et pas uniquement dans la zone humide. En effet, un prélèvement important en amont d'une zone humide, autorisé par le SAGE, pourrait potentiellement la mettre en danger. Néanmoins, en vue de pouvoir envisager les forages indispensables pour l'alimentation en eau potable, notamment sur le secteur de la Plaine des Palmistes ou à Salazie, cette proposition pourrait être modulée en indiquant que cette interdiction de prélèvement est interdite sauf à montrer la non incidence significative sur la zone humide, en particulier pour les prélèvements en eaux souterraines sans lien direct avec les eaux superficielles alimentant et constituant la zone humide.

L'Autorité Environnementale recommande que la formulation de l'article 3, relative à la continuité écologique, soit revue pour respecter l'esprit des textes réglementaires nationaux de police de l'eau :

- il s'agit tout d'abord de préciser dans l'avant dernier paragraphe que les ouvrages en travers d'un cours d'eau doivent démontrer leur transparence hydraulique vis à vis de la continuité écologique (équipement des ouvrages de dispositifs adaptés (passes à poissons, ...)) ;
- dans le dernier paragraphe, le terme « *une fois que* » laisse penser que les obligations de transparence des ouvrages peuvent ne pas être imposées tant que « *la continuité écologique aux embouchures* » n'est pas rétablie. Il ne doit pas y avoir de lien entre ces deux aspects : la problématique aux embouchures est un obstacle à la continuité écologique mais n'exonère pas de mettre en place des actions en amont.

### III.III NOTE SUR LE POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU SAGE EST

L'Autorité Environnementale n'a pas d'observations spécifiques à formuler sur cette note d'évaluation du potentiel hydroélectrique dont les principales limites sont présentées (page 19) que ce soit en terme de :

- ✓ prise en compte d'enjeux environnementaux à l'instant t soumis prochainement à évolutions sensibles (réservoirs biologiques pour la Rivière des Roches, ...),
- ✓ d'évaluation théorique macroscopique basée sur une méthodologie nationale peu adaptée au contexte réunionnais et ne prenant pas en compte les spécificités des sites,
- ✓ d'indisponibilité de données confidentielles détenues par des entreprises privées.

Saint-Denis, le 10 JUIN 2011

Pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



---

---

---

---